13374

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
INPI
08 AOUT 2006
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

SARL ABC TRANSPORT

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur PERRET Marc
 né le 5 Septembre 1963 à MONTREUIL (93)
 50, avenue Carnot 93360 Neuilly Plaisance
 de nationalité Française.

- Mademoiselle VASSEUR Virginie
 née le 28 Juin 1966 à ROMORANTIN LANTHENAY(41)
 50, avenue Carnot 93360 Neuilly Plaisance
 de nationalité Française.

Enregistré à : RECETTE DE NEUILLY SUR MARNE
Le 31/07/2006 Bordereau n°2006/275 Case n°8 Ext 1214
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE NEUILLY-SUR-MARNE
5, rue des Martyrs de la Déportation
BP 90
93331 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX
Téléphone : 01 49 44 21 00
Télécopie : 01 49 44 21 19 ou 53

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENONIMATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL-
EXERCICE SOCIAL – DUREE –

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités se rapportant à la prestation de service, au transport de marchandises que ce soit directement ou par affrètement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiés.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABC TRANSPORT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée « ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – <u>DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL</u>

La duré de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège de la Société est fixé à :

50, Avenue Carnot 93360 NEUILLY PLAISANCE

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur PERRET Marc
 Apporte à la Société une somme en numéraire : 6.750 € 450 Parts
 De six mille sept cent cinquante euros

- Mademoiselle VASSEUR Virginie
 Apporte à la Société une somme en numéraire : 5.250 € 350 Parts
 De cinq mille deux cent cinquante euros

Soit ensemble, la somme totale de 12.000 euros.

Cette somme de 12 000 € a été dès avant ce jour, déposée à la BNP Paribas de Neuilly Plaisance, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 15 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Mademoiselle Virginie VASSEUR
A concurrence de trois cent cinquante parts sociales
Portant les numéros de 1 à 350
En rémunération de son apport en numéraire, ci .. 350 Parts

A Monsieur Marc PERRET
A concurrence de quatre cent cinquante parts sociales
Portant les numéros de 351 à 800
En rémunération de son apport en numéraire, ci .. 450 Parts

Total égal au nombre de parts composant
Le CAPITAL SOCIAL **800 Parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION et REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 9 – <u>PARTS SOCIALES</u>

1- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une part emporte le plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3- La réunion de toute les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10- <u>CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES</u>

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siége social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et de sparts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

4- En cas d'apport de bien ou de deniers communs, ou d'acquisition de

5- parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de
6- l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4-Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens sous réserve de l'agrément des intéressés visés ci dessus par la majorité des associés, représentant les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 11 – <u>DECES – INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE</u> –

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

VV
MP

CHAPITRE III

ARTICLE 12 – GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception :

- des crédits en banque
- des crédits destinés à l'acquisition de matériel,
- des prêts ou dépôts consentis par des associés,

les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

VU
MP

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute, commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts ; soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux même faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4- Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Monsieur PERRET Marc demeurant 50 avenue Carnot 93360 Neuilly Plaisance, est nommé gérant par une durée illimitée, intervenant aux présentes,
Monsieur PERRET Marc déclare accepter cette fonction et disposer de la capacité requise pour l'exercer.

ARTICLE 13 – <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

VV
MP

CHAPITRE IV

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous autres cas.

2- Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3- Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4- En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui « ou « non ».

VV
MP

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de part sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

CHAPITRE V

ARTICLE 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du-dit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

VU
MP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

VC
MP

CHAPITRE VI

ARTICLE 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, La gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associées à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minium.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

VU
MP

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'unanimité des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut, d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation -, par la perte total de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

VJ
MP

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faîte par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 – <u>CONTESTATIONS-</u>

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant les cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par (les associés) eux mêmes, et qui sont relatés sur l'état ci-après annexé.
Monsieur PERRET Marc est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- embauche du personnel nécessaire à l'activité sociale,
- signature d'un bail relatif à l'occupation de bureaux

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

3- la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivités des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes au premier exercice social.

VV
HP

4- les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et Conformité déposée conformément à la Loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitutions.

ARTICLE 23 – <u>PUBLICITE – POUVOIRS –</u>

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PERRET Marc, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le Département du siège social.

Fait à Neuilly Plaisance

Le 31 juillet 2006

En six exemplaires originaux